

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
28 août 2012, RG numéro 11/02601**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 août 2012, RG numéro 11/02601. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.222-224. hal-02732828

HAL Id: hal-02732828

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732828>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8. Droit judiciaire privé

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires

8.1 L'ACTION

8.1.4 Les moyens de défense

Connexité – Action en responsabilité – Action en paiement

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 août 2012, RG n°11/02601

Romain LOIR

Il ressort de l'article 101 du Code de procédure civile que « *s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction* ».

L'admission de la connexité, qui n'est jamais qu'une simple faculté pour les tribunaux¹, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond².

C'est sur l'existence d'une telle connexité que la Cour d'appel de Saint-Denis a été amenée à se prononcer.

En l'espèce, dans le cadre d'une opération de placement financier présenté comme un produit de retraite et consistant à acquérir des biens mobiliers sous le statut de loueur de meublés professionnel, un client avait souscrit auprès d'une banque, par acte sous seing privé du 26 décembre 2006, un prêt d'un montant de 132.160,00 euros destiné à financer l'acquisition de divers lots dans une copropriété, lots commercialisés par une société A.

Ce prêt était garanti par une caution qui, suite à la défaillance du client, fut amenée à rembourser la banque.

La caution fit alors assigner le client devant le TGI de Saint-Denis aux fins d'obtenir paiement de la somme de 132.812,53 euros outre les intérêts contractuels.

Mais le client, qui se prétendait victime d'une vaste escroquerie, avait parallèlement engagé une action en responsabilité contre la société A, les

¹ Civ. 1^{re}, 20 octobre 1987, *Bull.* n°275.

² Civ. 2^e, 1^{er} mars 1978, *Gaz. Pal.* 1978, 1, Pan. 153.

banques et les notaires ayant concouru à l'acte, la caution ayant été appelée en intervention forcée.

Devant le magistrat de la mise en état du TGI de Saint-Denis, il souleva ainsi l'incompétence de celui-ci au profit des juridictions marseillaises, invoquant la connexité entre les deux affaires.

Le magistrat de la mise en état ayant fit droit à cette exception, la caution fit appel et c'est ainsi que la Cour d'appel de Saint-Denis fut amenée à préciser les critères de la connexité.

Pour les juges dionysiens, la connexité ne relève pas du seul fait que les obligations litigieuses devant l'une et l'autre juridiction relèvent de la même convention :

« En application des dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, il y a connexité s'il existe, entre deux affaires portées devant des juridictions distinctes, un lien tel qu'il serait de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble. »

En l'espèce il n'est pas douteux que l'acte de prêt et l'acte de cautionnement constituent un ensemble unique. Le lien de connexité n'est toutefois pas établi par la seule circonstance que l'action en paiement et l'action en responsabilité sont fondées sur des obligations dérivant de la même convention. Ce n'est que par une analyse concrète de l'objet des litiges et des moyens et prétentions des parties que son existence peut être appréciée ».

En outre, la connexité n'est pas exclue du seul fait que les deux actions exercées devant les deux juridictions distinctes aient des objets différents :

« L'examen des deux actes introductifs d'instance permet de retenir que la présente procédure est une action en paiement et que le tribunal de Marseille est, quant à lui, saisi d'une action en responsabilité. Toutefois, l'identité d'objet qui constitue la condition nécessaire à l'exception de litispendance n'est pas requise pour caractériser la connexité ».

Pour la Cour d'appel, le critère de la connexité est le suivant :

« Il convient de rechercher si les instances présentent entre elles une corrélation telle que la solution de l'une doive nécessairement influencer sur la solution de l'autre de telle sorte que si elles étaient jugées séparément il risquerait d'en résulter une contrariété de décision ».

Faisant application de ce critère, elle en vient à considérer, au terme d'un raisonnement détaillé, que le risque de contrariété existe en l'espèce :

« C'est à juste titre que [la caution], qui agit en se fondant sur le recours personnel dont dispose la caution en vertu des dispositions de l'article 2305 du

Code civil qui consacre son droit au remboursement du seul fait du paiement, soutient que cette demande n'est pas connexe avec le litige pendant devant la juridiction de Marseille. En effet, il est traditionnellement jugé que, dans le cadre de ce recours, le débiteur ne peut lui opposer les exceptions qu'il aurait pu invoquer contre la banque. L'examen de l'appel en cause de [la caution] dans le cadre de l'action en responsabilité actuellement pendante devant le tribunal de grande instance de Marseille ne fait état d'aucuns moyens pour caractériser la faute de la caution dans le cadre du montage des opérations et les fautes qui sont présentement invoquées à son encontre, résultent des manquements qui pourraient lui être imputés dans le cadre du remboursement du prêt qui ne sont pas soutenus devant la juridiction marseillaise.

Cependant la caution fonde aussi sa demande de paiement sur le recours subrogatoire que confèrent, à la caution qui a payé, les dispositions de l'article 2306 du Code civil. Dans ce cadre [le client] peut opposer à la caution les exceptions qu'il pourrait invoquer à l'encontre de son créancier principal.

La [caution] soutient avec justesse :

- que le litige pendant à Marseille ne porte pas sur l'annulation du prêt et par là même celui de l'acte de caution,*
- que l'exception de compensation entre les sommes restant dues au titre du prêt et la créance indemnitaire que réclame le débiteur ne crée pas un risque de contrariété de décision, dans la mesure où le tribunal de grande instance de Saint-Denis n'est pas saisi d'une demande indemnitaire contre la banque qui n'est pas partie à la procédure.*

En revanche [le client], réclame expressément devant le tribunal de grande instance de Marseille, en présence de [la caution], que les intérêts ayant couru sur les prêts soient recalculés au taux légal et non au taux conventionnel à compter de la date de mise à disposition des dits prêts, sur leur totalité et sur toute la durée de remboursement.

Cette exception peut être opposée à la caution dans le cadre de son recours subrogatoire et ainsi il existe un risque de contrariété des décisions.

Il convient donc de retenir la connexité et de confirmer la décision ».

Le critère mis en lumière a l'avantage de la clarté, même si sa mise en œuvre est certainement loin d'être évidente.